

Projet de loi modifiant les dispositions de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers relatives aux recours contre certaines décisions prises par la FSMA et par la BNB en matière d'instruments financiers et de dépositaires centraux de titres, n° [3178](#)

Ce projet de loi complète, sur le plan des voies de recours, les dispositions de la loi du XXXX portant des dispositions financières diverses modifiant diverses dispositions en matière d'instruments financiers et de dépositaires centraux de titres. Vu l'abrogation des notions d'organisme de liquidation prévue dans cette loi, le projet de loi abroge les points 24°, 25° et 26° de l'article 36/22 de la loi du 22 février 1998 relatifs aux recours auprès du Conseil d'État, selon la procédure accélérée, à l'encontre de certaines des décisions de la Banque relatives aux organismes de liquidation et aux organismes assimilés. Toutefois, vu le maintien du régime de contrôle des organismes de liquidation jusqu'à leur agrément en tant que dépositaire central de titre conformément au Règlement n° 909/2014, l'entrée en vigueur de l'abrogation est différée. Par ailleurs, le projet de loi insère les points 26°/1, 26°/2, 26°/3, 26°/4 et 26°/5 en vue d'étendre le champ d'application de l'article 36/22 de la loi du 22 février 1998 afin de permettre aux dépositaires centraux de titres, aux organismes de support des dépositaires centraux de titres et aux banques dépositaires d'exercer un recours auprès du Conseil d'État, selon la procédure accélérée, à l'encontre de certaines décisions prises par la Banque en vertu du Règlement n° 909/2014 et des articles 36/26/1 et 36/30/1 de la loi du 22 février 1998. Le champ d'application de l'article 122, 44°, de la loi du 2 août 2002 est aussi étendu afin de permettre aux contreparties centrales, aux dépositaires centraux de titres, aux organismes de support des dépositaires centraux de titres et aux banques dépositaires d'exercer un recours auprès du Conseil d'État, selon la procédure accélérée, à l'encontre des mesures prononcées par la FSMA en vertu de l'article 36bis, § 2, de la même loi. Cette modification se justifie vu l'élargissement du champ d'application de l'article 36bis précité et ce afin d'offrir les mêmes voies de recours à toutes les entreprises réglementées soumises à cette disposition.

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 3178 est adopté par 112 voix et 24 abstentions

Vote nominatif : 013

Oui	112
-----	-----

Almaci Meyrem, Becq Sonja, Bellens Rita, Bogaert Hendrik, Bracke Siegfried, Brotcorne Christian, Burton Emmanuel, Buysrogge Peter, Calomne Gautier, Calvo Kristof, Capoen An, Caprasse Véronique, Carcaci Aldo, Casier Yourou, Cassart-Mailleux Caroline, Ceysens Patricia, Chastel Olivier, Cheron Marcel, Clarinval David, De Coninck Inez, De Coninck Monica, de Coster-Bauchau Sybille, Dedecker Peter, Dedry Anne, Degroote Koenraad, de Lamotte Michel, Demon Franky, De Roover Peter, Detiège Maya, De Vriendt Wouter, Dewael Patrick, De Wever Bart, De Wit Sophie, D'Haese Christoph, Dierick Leen, Dispa Benoît, Dumery Daphné, Flahaux Jean-Jacques, Fonck Catherine, Foret Gilles, Friart Benoît, Gabriëls Katja, Galant Isabelle, Gantois Rita, Geerts David, Gerkens Muriel, Gilkinet Georges, Goffin Philippe, Grosemans Karolien, Gustin Luc, Heeren Veerle, Hellings Benoît, Hufkens Renate, Jadin Kattrin, Janssen Werner, Janssens Dirk, Jiroflée Karin, Kitir Meryame, Klaps Johan, Lachaert Egbert, Lahaye-Battheu Sabien, Lambrecht Annick, Lanjri Nahima, Lijnen Nele, Lutgen Benoît, Luykx Peter, Maingain Olivier, Metsu Koen, Miller Richard, Muylle Nathalie, Nollet Jean-Marc, Pehlivan Fatma, Piedboeuf Benoît, Pivin Philippe, Poncelet Isabelle, Raskin Wouter, Scourneau Vincent, Smaers Griet, Somers Ine, Spooren Jan, Temmerman Karin, Terwingen Raf, Thiéry Damien, Thoron Stéphanie, Top Alain, Uyttersprot Goedele, Van Biesen Luk, Van Camp Yoleen, Van Cauter Carina, Van den Bergh Jef, Vanden Burre Gilles, Vandenput Tim, Van der Donckt Wim, Van der Maelen Dirk, Van Hecke Stefaan, Van Hoof Els, Van Mechelen Dirk, Van Peel Valerie, Van Peteghem Vincent, Van Quickenborne Vincent, Van Rompuy Eric, Van Vaerenbergh Kristien, Vanvelthoven Peter, Vercamer Stefaan, Vercammen Jan, Verherstraeten Servais, Vermeulen Brecht, Vuye Hendrik, Wilrycx Frank, Wollants Bert, Wouters Veerle, Yüksel Veli

Non	000
-----	-----

Abstentions	024
-------------	-----

Ben Hamou Nawal, Chabot Jacques, Crusnière Stéphane, Daerden Frédéric, Delannois Paul-Olivier, Delizée Jean-Marc, Devin Laurent, Dewinter Filip, Di Rupo Elio, Frédéric André, Grovonius Gwenaëlle, Hedeboom Raoul, Henry Olivier, Kir Emir, Laaouej Ahmed, Lalieux Karine, Onkelinx Laurette, Pas Barbara, Penris Jan, Pirlot Sébastien, Senesael Daniel, Thiébaud Eric, Van Hees Marco, Winckel Fabienne